



## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES SERVICES DE L'ÉTAT

POLE DU PILOTAGE DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 13 DCSE IC 111 du 25 OCT. 2013**  
**portant création de la Commission de suivi de site (CSS) d'élimination de déchets**  
**pour le centre d'enfouissement technique exploité par la société SITA FD**  
**sur le territoire des communes de Courtry et Villeparisis**

La Préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 portant création des commissions de suivi de site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 94 DAE 2 IC 181 du 26 juillet 1994 portant constitution de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour le centre d'enfouissement technique de Courtry et Villeparisis et les arrêtés préfectoraux de modification pris sur sa base ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, Secrétaire Général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux autorisant la société SITA FD à exploiter un centre d'enfouissement technique sur le territoire des communes de Courtry et Villeparisis ;

**Vu** les consultations effectuées en vue de la création de la commission de suivi de site ;

**Considérant** que la société SITA FD exploite un centre de traitement et de stockage de déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la société SITA FD relève de l'article R.125-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société SITA FD sur les communes de Courtry et Villeparisis et l'intérêt qu'il y a lieu de mettre en place une commission de suivi de site afin de constituer un cadre d'échanges et d'information concernant cette installation classée ;

**Considérant** que la commission de suivi de site d'élimination de déchets (CSS) se substitue à la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) précitée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - CRÉATION DE LA COMMISSION**

Une commission de suivi de site d'élimination de déchets (CSS), prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, est créée autour de l'installation de la société SITA FD, située sur le territoire des communes de Courtry et Villeparisis.

### **ARTICLE 2 - COMPOSITION DE LA COMMISSION**

Cette commission est composée comme suit :

#### **Collège « Administrations de l'Etat » :**

- la préfète de Seine-et-Marne ou son représentant : présidente de la Commission de suivi de site
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ou son représentant (UT-DRIEE),
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant (ARS),
- le directeur départemental des territoires ou son représentant (DDT),
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant (DDPP),

#### **Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- Commune de COUBRON :
  - Titulaire : M. Henri-philippe CONGAR
  - Suppléant : M. Jean-Yves CONNAN
- Commune de COURTRY:
  - Titulaire : M. Jean-Luc PILARD, maire
  - Suppléant : M. Armen HOUBIGUIAN
- Commune de LE PIN :
  - Titulaire : M. Jean-Paul PASCO-LABARRE, maire
  - Suppléant : M. Patrick PATUROT
- Commune de VILLEPARISIS :
  - Titulaire : M. Jean-Claude POUPET
  - Suppléant : M. Gérard LANCAN

- Conseil Général :

- Titulaire : Mme Michèle PELABERE, conseillère générale du canton de Claye-Souilly
- Suppléant : M. Jean-Pierre BONTOUX, conseiller général du canton de Mitry-Mory

**Collège « Riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement » :**

- Nature Environnement 77 :

Titulaires :

- Mme Mireille LOPEZ
- Mme Christine GILLOIRE

Suppléants :

- M. Daniel SALOMON
- M. Henri DELGRANGE

- Association Les amis de la Terre de la Dhuis

Titulaires :

- M. Bernard BAUWENS
- M. Daniel DE BECKERS

- Association pour la Défense de l'Environnement du Bois Fleuri

Titulaires :

- M. Lionel MASSON
- M. Jacques KALKOTOURIAN

**Collège « Exploitants de l'installation classée » :**

- SITA FD

- Titulaires : M. Stéphane ALLASIO  
M. Sylvain BRISSONNET  
M. Arnaud DUVAL  
M. Nicolas BEQUAERT  
M. Clément BIERRY

- Suppléants : M. Yannick DELORME  
M. Philippe CARBAIN  
M. Hasane AMRI  
Mme Christine PARRAIN  
M. Jean-Marc PUAUX

**Collège « Salariés de l'installation classée »:**

- Titulaires : M. Jean-Claude SCHMITT  
Mme Fanny MILLAMBOURG  
M. Frédéric TODISCO

**Personnalité Qualifiée :**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant (SDIS).

## ARTICLE 3 – COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

### 1) Mission de la commission :

→ La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'installation, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

→ Elle est saisie pour avis sur l'étude d'impact de l'installation avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, conformément à l'article R.512-19 du code de l'environnement.

### 2) Information de la commission

→ L'exploitant présente à la commission de suivi de site, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, un dossier comprenant notamment :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels l'installation a été conçue,
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetés dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Un exemplaire de ce dossier est adressé chaque année à la préfète et aux maires des communes de Courtry et Villeparisis. Il peut être librement consulté dans ces mairies.

→ La commission de suivi de site est en outre régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation,
- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par la préfète en application de ce même article.

→ L'exploitant peut par ailleurs présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

→ Sont exclues du cadre d'échange les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation des actes de malveillance.

## **ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

### **1) Présidence de la commission et composition du bureau**

La commission de suivi de site est présidée par la préfète ou son représentant.

Elle comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de ce bureau seront désignés par chacun des collèges lors de la réunion d'installation de la commission. La composition de ce bureau sera prise par arrêté préfectoral.

Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions par tout moyen, y compris électronique, et ce, sans nécessairement réunion préalable.

Les réunions de la commission de suivi de site sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut se réunir sur demande d'au moins trois membres du bureau.

### **2) Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la CSS est fixée à cinq ans.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### **3) Vote des membres**

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

### **→ Modalités de vote de la CSS de VILLEPARISIS :**

En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 6 voix par membre du collège « Administrations de l'Etat »
- 6 voix par membre du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 5 voix par membre du collège « Riverains de l'installation ou associations de protection de l'environnement »
- 6 voix par membre du collège « Exploitant de l'installation classée »
- 10 voix par membre du collège « Salariés de l'installation classée »
- 1 voix pour la personnalité qualifiée

#### **4) Organisation des réunions**

La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis sur l'étude d'impact d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets, prévue par l'article R.512-9 du code de l'environnement, est de droit.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission de suivi de site. Ces documents sont communicables au public.

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par les services de la préfecture et de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (UT-DRIEE).

Outre les membres de ces cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

#### **5) Expertise et information du public**

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

#### **ARTICLE 5 - VALIDITÉ DES CONSULTATIONS ANTÉRIEURES**

Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour le site de la société SITA FD à Courtry et Villeparisis créée par l'arrêté préfectoral n° 94 DAE 2 IC 181 du 26 juillet 1994 modifié auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 6 - ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 94 DAE 2 IC 181 du 26 juillet 1994 modifié portant constitution de la CLIS pour le centre d'enfouissement technique de Courtry et Villeparisis ainsi que les arrêtés préfectoraux modificatifs pris sur sa base.

#### **ARTICLE 7 - RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

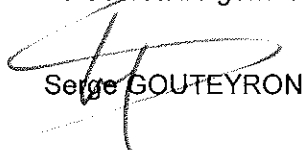
## ARTICLE 8 - EXECUTION ET PUBLICATION DE L'ARRETE

- le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-préfet de Torcy,
- les représentants de la société SITA FD,
- ainsi que les directeurs et chefs de services des administrations mentionnées à l'article 2,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la CSS, consultable sur le site Internet de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le **25 OCT. 2013**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Serge GOUTEYRON

### **Destinataires :**

- les membres de la commission de suivi de site
- RAA et site Internet de la préfecture
- Chrono

11/11/11